



Syndicat Mixte  
Yonne Médian

Une gestion intégrée de l'eau pour préserver  
les milieux de manière pérenne et durable  
et réduire le risque d'inondation.

# GUIDE DES RIVIERES

La **G**estion des **M**ilieux  
**A**quatiques et la **P**révention  
des **I**nondations



**Yves VECTEN**  
Président du Syndicat Mixte Yonne Médian

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Art. L 210-1 du Code de l'environnement

Le Syndicat Mixte Yonne Médian a conscience que seule une action équilibrée et solidaire permettra de préserver et de restaurer les

milieux aquatiques de manière durable. Ce guide vous aidera à comprendre la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ».

Vous pourrez ainsi nommer le patrimoine lié aux milieux aquatiques, identifier des besoins, des risques et des enjeux territoriaux, comprendre la législation, vos droits et devoirs, ou encore trou-

ver des ressources pour réaliser vos projets d'aménagement.

Collectivités et particuliers, nous vous accompagnons pour restaurer le fonctionnement naturel des cours d'eau et milieux connectés, en intégrant les effets du changement climatique, préservant la ressource en eau et valorisant le patrimoine naturel.

## La GEMAPI c'est quoi ?

La GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations est une compétence qui relève de la politique de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale. Elle compte 4 missions obligatoires.

(art. L 211-7 du Code de l'environnement). D'autres missions, facultatives, peuvent être exercées en complément.

**1°** L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

**Vise à préserver, réguler ou restaurer la morphologie naturelle des cours d'eau (hydromorphologie) et leurs fonctions hydrologiques (zones d'expansion des crues, etc.).**

**2°** L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau\*.

**Tend à maintenir le profil naturel du cours d'eau et à préserver une bonne dynamique des écoulements pour**

**assurer le bon état écologique de la masse d'eau (entretien des cours d'eau, des ouvrages hydrauliques, etc.). L'entretien est à la charge du propriétaire riverain, sauf en cas d'urgence ou de défaillance manifeste.**

\* Étang, mare ou ancienne gravière, d'origine naturelle ou artificielle.

**5°** La défense contre les inondations et contre la mer.

**Vise à créer, gérer et régulariser les ouvrages de protection contre les inondations.**

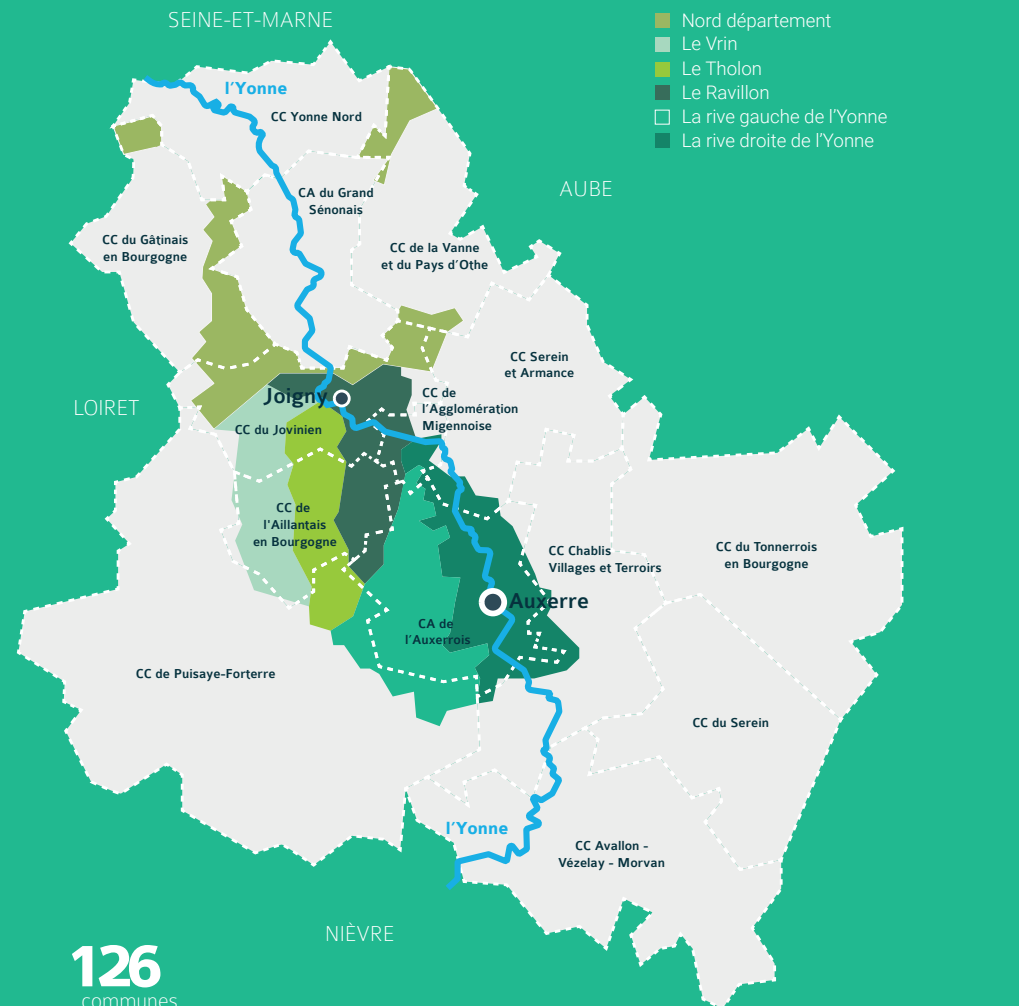
**8°** La protection et la restauration des sites, des écosystèmes

aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Contribue à restaurer l'hydromorphologie et à rétablir la continuité écologique des cours d'eau, ainsi qu'à protéger et restaurer les zones humides.**

Les autres compétences **3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°**, du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, sont dites « partagées » entre les acteurs de l'eau.

Un lexique est disponible à la fin du document.



**126**  
communes

**126 000**  
habitants

**630**  
Km de cours d'eau

**6**  
sous-bassins versants

**1455**  
km<sup>2</sup>

**1**  
Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)  
de l'Auxerrois

**9**

EPCI Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne, Communauté de communes de l'Agglomération Migenoise, Communauté de communes du Jovinien, Communauté de communes Serein et Armance, Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, Communauté de communes de Puisaye-Forterre, Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe

## Qui exerce la GEMAPI ?

Depuis sa création en 2019, le Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM) exerce la compétence GEMAPI sur son territoire. 9 intercommunalités lui ont transféré cette compétence, et ne peuvent donc plus intervenir directement.

Chaque intercommunalité est représentée par des élus (16 membres titulaires et 14 suppléants) au Comité syndical, instance de décision, ainsi que dans l'un des 6 comités de sous-bassin versant, instance de projet. La structure est représentée par son président en exercice.

Le territoire du SMYM se situe dans le bassin versant de l'Yonne, entre l'amont (source à Glux-en-Glenne) et l'aval (confluence avec la Seine à Montereau-Fault-Yonne). Il s'étend de la commune de Deux Rivières jusqu'aux communes du nord du département, comme Saint-Agnan.

Le SMYM réalise et finance les projets d'intérêt général qui répondent à la compétence GEMAPI.

## Quels moyens pour exercer cette compétence ?

### LES OUTILS JURIDIQUES

Les actions menées par le SMYM sur son territoire sont inscrites dans deux contrats :

- Le Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC), conclu avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de l'Yonne, porté par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Le SMYM intervient sur des propriétés privées, en accord avec les propriétaires riverains, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

### LES MOYENS FINANCIERS

Le SMYM élabore chaque année son budget. Ses recettes proviennent des cotisations des intercommunalités et de subventions.

Les intercommunalités membres peuvent décider de mettre en place la « Taxe GEMAPI » (art. 1530 du Code général des impôts). Toute personne assujettie à une taxe locale directe, qu'il s'agisse des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ou de la cotisation foncière des entreprises, doivent payer la taxe GEMAPI. Son montant varie selon les taxes locales directes dues, mais il est plafonné à 40€/an par habitant.

## Le grand cycle et le petit cycle de l'eau

La GEMAPI concerne les eaux naturelles de surface (cours d'eau, plans d'eau, milieux humides) et souterraines (nappes et rivières souterraines), contribuant ainsi à la préservation de la ressource en eau, au sein du grand cycle de l'eau.

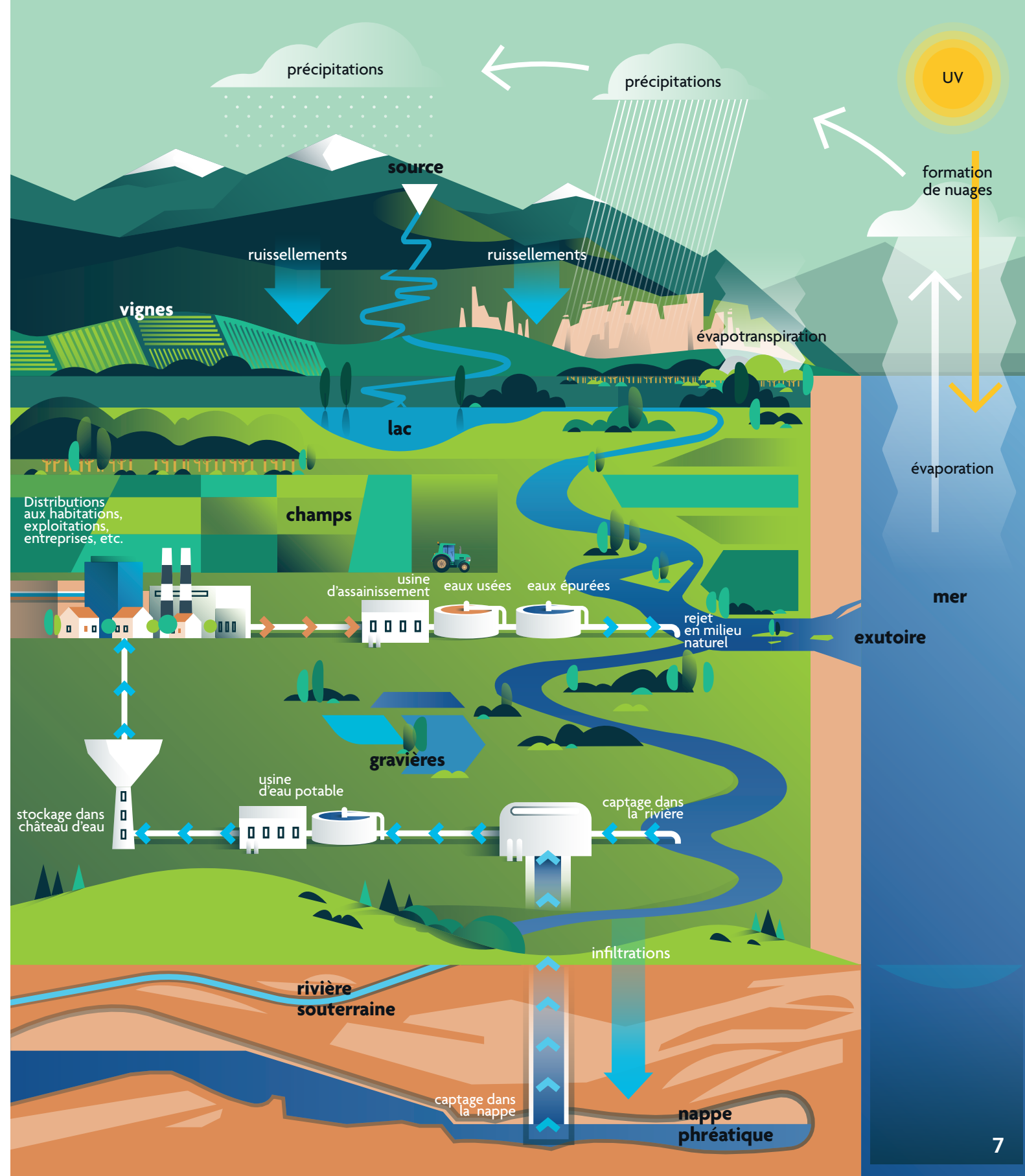
Le grand cycle de l'eau illustre les déplacements de l'eau dans ses trois états (solide, liquide et gazeux), à travers divers réservoirs répartis sur toute la planète (glaciers, nappes souterraines, océans, nuages, etc.). À l'intérieur de ce grand cycle, l'homme a créé le petit cycle de l'eau, qui comprend les déplacements de l'eau domestique, que nous utilisons quotidiennement. Ces deux cycles sont interdépendants : **la qualité et la quantité d'eau domestique dépendent de la ressource en eau sur la planète.**

### Changement climatique et cycle de l'eau

Le changement climatique entraîne des phénomènes météorologiques de plus en plus intenses et fréquents, perturbant ainsi l'équilibre du grand cycle de l'eau. L'augmentation des températures intensifie l'évapotranspiration, ce qui entraîne des sécheresses sévères et réduit, à long terme, la ressource en eau. Parallèlement, les pluies intenses induisent un ruissellement important, pouvant entraîner des inondations.

### Phénomènes karstiques, quesaco ?

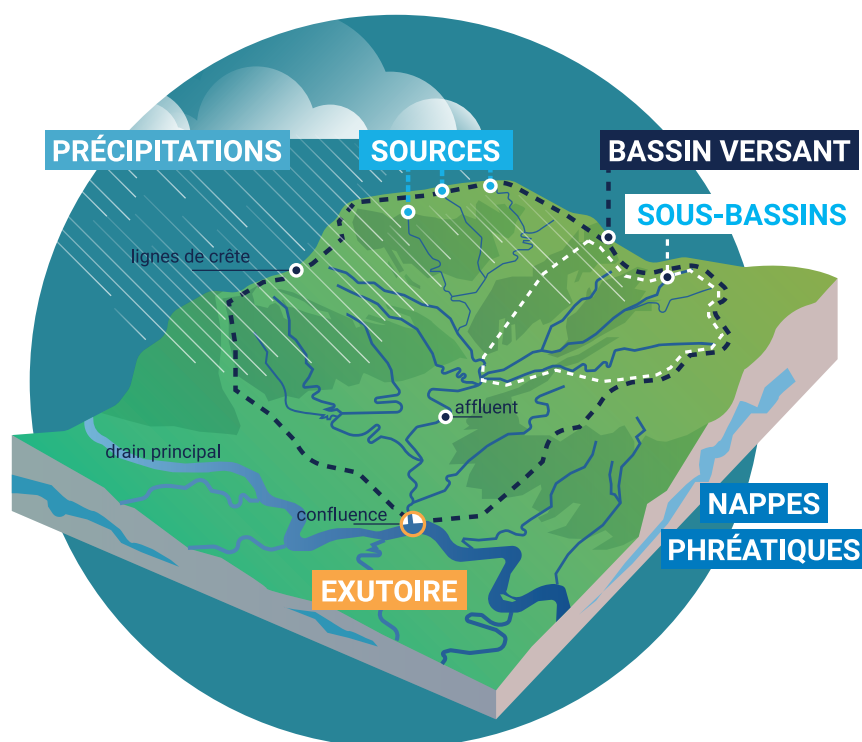
Certaines roches calcaires peuvent être dissoutes et creusées par l'eau, engendrant ainsi des formations karstiques (grottes, rivières souterraines, infiltrations de l'eau de surface dans le sous-sol, etc.). En raison de la forte infiltration de l'eau depuis la surface, les zones karstiques sont particulièrement sensibles à la pollution. Certaines masses d'eau du SMYM, telles que le ru d'Ocques et le ru de Genotte, sont karstiques.



## Qu'entend-on par « bassin versant » ?

Un cours d'eau s'écoule dans un bassin versant, d'un point haut, depuis sa source en amont (montagne), vers un point bas, en aval (vallée). Le bassin versant, délimité par une ligne de crête, représente l'espace où convergent toutes les eaux de surface (pluies, cours d'eau) et souterraines (nappes phréatiques, sources), jusqu'à une sortie unique, l'exutoire.

Un cours d'eau peut avoir deux types d'exutoires : l'embouchure, où il se jette directement dans la mer ou l'océan et devient un fleuve, et la confluence, où il rejoint un cours d'eau plus important, prenant le statut d'affluent. Chaque cours d'eau conflue avec un autre cours d'eau, jusqu'à rejoindre la mer ou l'océan.



La compétence GEMAPI s'exerce à l'échelle d'un bassin versant, un territoire délimité par des critères naturels, indépendamment des frontières administratives. Il arrive qu'une commune soit située sur plusieurs bassins versants, sous la gestion de différentes structures en charge de la GEMAPI.

Le bassin versant de l'Yonne est alimenté par plusieurs affluents qui forment chacun un sous-bassin versant. Parmi les nombreux affluents de l'Yonne, on trouve :

**la Cure, le ru de Genotte, le ru de Vallan, le ru de Baulches, le ru de Sinotte, le Serein, l'Armançon, le Ravillon, le Tholon, le Vrin, le ru d'Ocques, la Vanne, etc.**

L'Yonne est un affluent de la Seine, elle conflue avec celle-ci à Montereau-Fault-Yonne.

### Domainial ou non-domainial ?

On distingue les cours d'eau non domaniaux et domaniaux. Les non domaniaux appartiennent aux propriétaires des parcelles qu'ils traversent (lit et berge). Les domaniaux relèvent du domaine public.

Sur le territoire du SMYM, les affluents de l'Yonne sont non domaniaux. La rivière Yonne est domaniale et navigable, et est gérée par Voies Navigables de France (VNF).

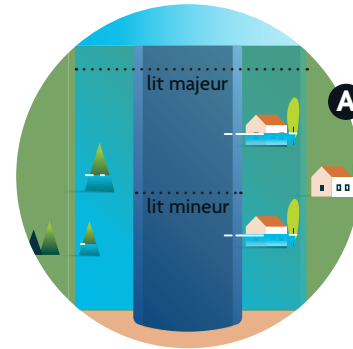
Le SMYM coordonne ses actions sur la partie médiane des sous-bassins des affluents de l'Yonne, afin d'apporter une assistance locale aux élus concernés.



Depuis 1949, le lac-réservoir de Pannecières, installé dans le Morvan (Chaumard, Nièvre), influence le débit de l'Yonne. Cet ouvrage, en stockant l'eau, maintient un débit suffisant en période de basses eaux et atténue l'intensité des crues en régulant les débits. Sa gestion et sa surveillance sont assurées par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs.

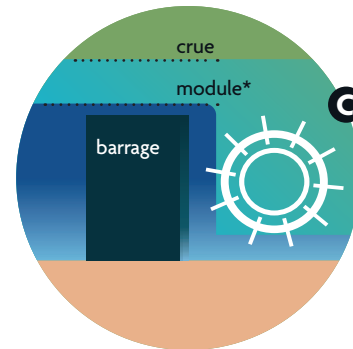
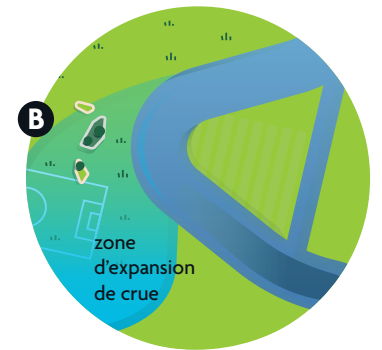


## Milieux aquatiques (dynamique et fonctionnement)



Un cours d'eau est dynamique. Il s'écoule dans son lit mineur en conditions normales, dans son lit d'étiage en période de basses eaux, et peut déborder dans son lit majeur en période de crue. Au fil du temps, ces écoulements modèlent le lit de la rivière, créant des zones d'érosion et de dépôt de sédiments (sables, roches, graviers, etc.) qui forment de petites îles ou des bancs de sable (atterrissements).

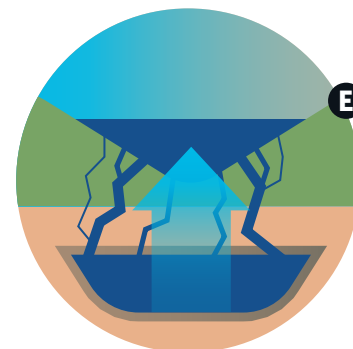
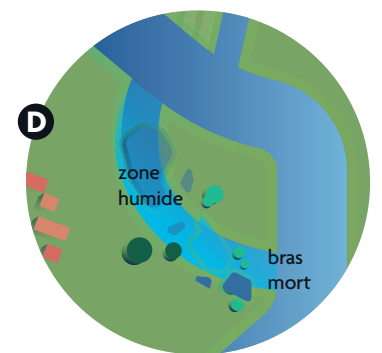
Les Zones d'Expansion de Crues (ZEC) sont des zones naturelles, à faibles enjeux (prairies, terrains sportifs, etc.) dans lesquelles l'eau déborde en période de crues, afin de protéger les secteurs à enjeux (centre urbain, zone d'activités, etc.) situés en aval. Les ZEC favorisent l'infiltration de l'eau dans les sols et rechargent les nappes.



L'homme a créé pour ses besoins, des biefs (déviation du cours d'eau principal) et mis en place des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, etc.). Ces ouvrages font obstacles à la continuité écologique (poissons migrateurs) et à la libre circulation des sédiments et ne permettent pas de lutter contre les inondations.

\* niveau moyen

Un cours d'eau est connecté à des annexes hydrauliques : anciens bras de la rivière qui ne sont plus en eau (bras morts), zones humides (marais, tourbières, prairies humides), etc. qui stockent l'eau lors des crues et la redistribuent pendant l'étiage. Ces milieux sont aussi des refuges de biodiversité, et doivent être préservés et restaurés.



Lors de pluies prolongées, l'eau s'infiltré dans le sol et recharge la nappe alluviale, connectée au cours d'eau. En période de crue, si cette nappe est saturée, l'eau peut remonter à la surface et provoquer des inondations, on parle d'inondation par remontée de nappe.

## Quels sont mes droits et devoirs ?

### LES DROITS ET DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

#### DROITS

**Droit de propriété :** Le milieu aquatique situé sur une propriété privée appartient au propriétaire du terrain. Si chaque rive a un propriétaire différent, le lit de la rivière est partagé jusqu'à la moitié.

**Droit d'usage de l'eau :** L'eau, bien commun, n'appartient à personne. Le propriétaire riverain peut l'utiliser pour des usages domestiques (bétail, arrosage, moulin, etc.), en respectant le débit réservé. En période de sécheresse, l'État peut limiter cet usage.

**Droit de pêche :** Le propriétaire riverain peut pêcher sur sa propriété et autoriser des pêcheurs tiers à y accéder en établissant une convention de droit de pêche avec la Fédération de Pêche.

#### DEVOIRS

**Devoir d'entretien régulier :** Le propriétaire riverain doit entretenir le milieu aquatique pour maintenir l'écoulement naturel de l'eau et contribuer à son bon état écologique.

**Devoir de laisser passer :** Le propriétaire riverain doit accorder un droit de passage aux agents assermentés et aux membres de l'association de pêche en cas de convention. La navigation non motorisée est libre sur le cours d'eau.

**Devoir de respecter le débit réservé :** Le propriétaire ne peut pas utiliser tout le débit du cours d'eau à ses fins personnelles. Un débit minimum, appelé débit réservé, doit être respecté pour préserver le milieu.

**Demander l'autorisation pour des travaux non réguliers :** Les travaux non réguliers sont soumis à une procédure réglementaire auprès de la Police de l'eau et relèvent de la démarche IOTA. Un « dossier loi sur l'eau » doit être réalisé au titre de la déclaration (D) ou de l'autorisation (A).

Consulter les démarches Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) : [https://www.yonne.gouv.fr/Demarches/Toutes-les-demarches-pour-les-particuliers?dmi\\_code=N360#/Professionnels/page/F36721](https://www.yonne.gouv.fr/Demarches/Toutes-les-demarches-pour-les-particuliers?dmi_code=N360#/Professionnels/page/F36721)

PROPRIÉTAIRES RIVERAINS  
D'UN COURS D'EAU NON  
DOMANIAL, PROPRIÉTAIRES  
D'UN PLAN D'EAU, VOUS AVEZ  
DES DROITS ET DEVOIRS !

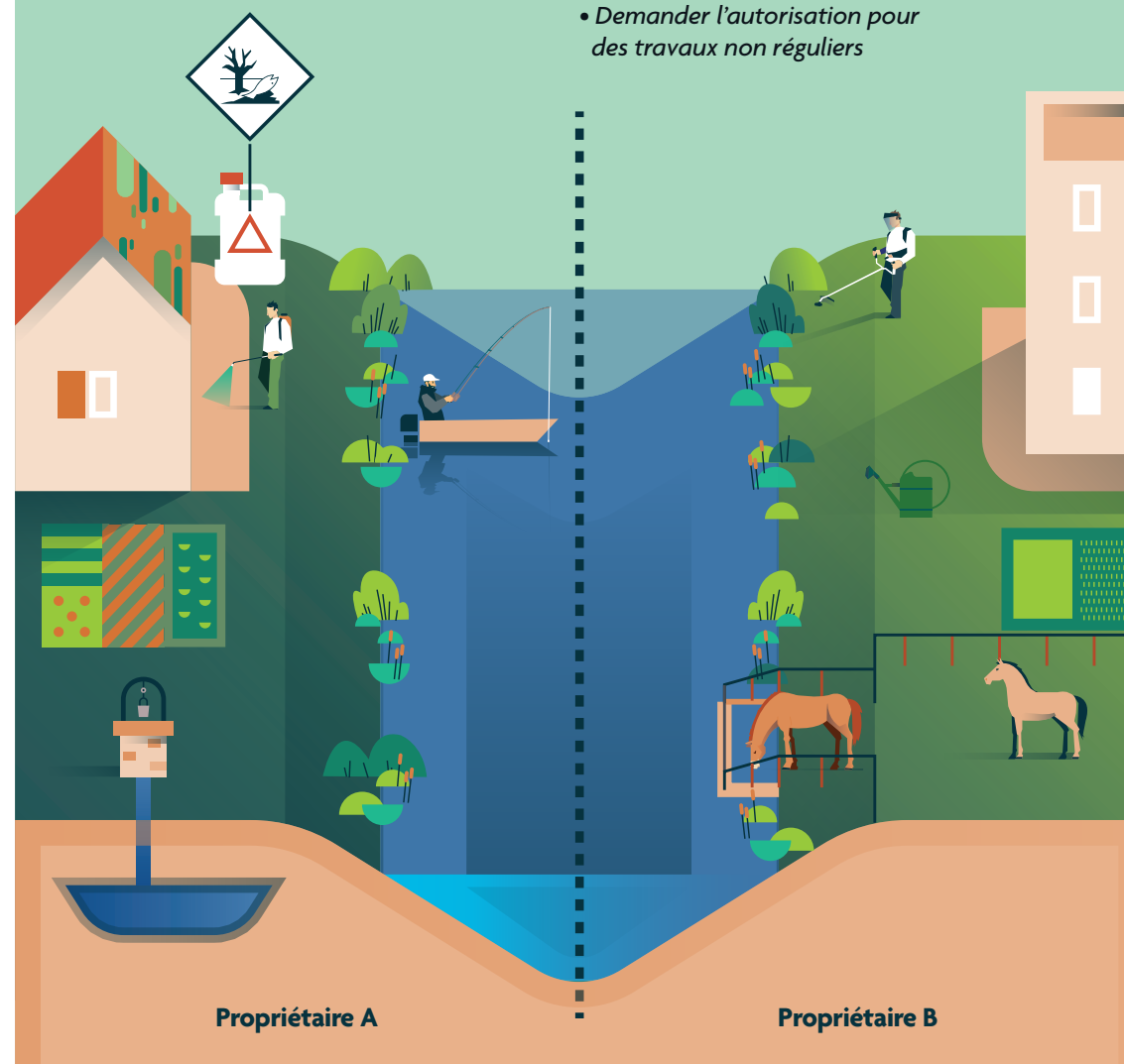
LE SMYM VOUS ACCOMPAGNE  
DANS LA RÉALISATION DE  
VOS PROJETS.

### Droits

- Droit de propriété
- Droit à l'usage de l'eau
- Droit de pêche

### Devoirs

- Devoir d'entretien régulier
- Devoir de laisser passer
- Devoir de respecter le débit réservé
- Devoir de laisser circuler
- Demander l'autorisation pour des travaux non réguliers



### DES RESPONSABILITÉS PARTAGÉES

**La création de la GEMAPI ne change en rien les responsabilités de chacun.**

**État :** Planification de la prévention contre les inondations (Plan de Prévention Risque d'Inondations, etc.), prévision et vigilance des crues, coordination des opérations de secours en cas de crise, contrôle réglementaire des ouvrages, responsabilité des digues et ouvrages de l'État (avant 2024), police de l'eau.

**Syndicat mixte Yonne Médian :** Gestion des cours d'eau visés par une démarche d'intérêt général, protection et restauration des milieux aquatiques, étude des enjeux, définition de stratégies, obligation de moyens pour la performance des ouvrages de protection mis à disposition, gestion et entretien des ouvrages mis à disposition, demande d'autorisation des ouvrages.

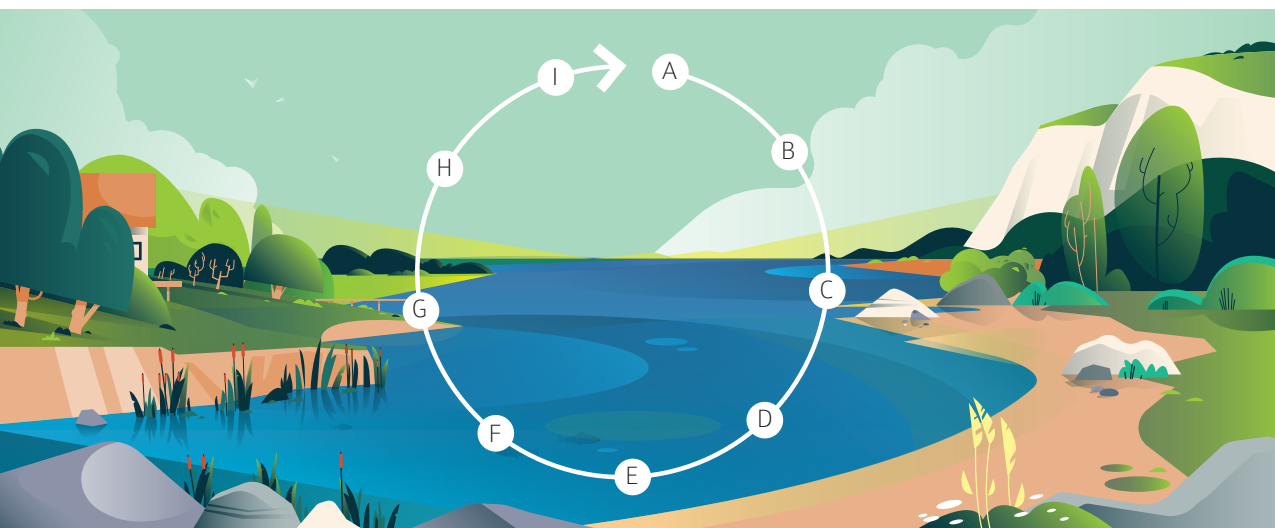
**Commune :** Pouvoir de police du Maire (art. L2122-2 du Code général des collectivités territoriales), prise en compte des risques dans les documents et autorisations des ouvrages, communication sur les risques (Document d'Information sur les Risques Majeurs), direction des opérations de secours en cas d'inondations (Plans Communal ou Intercommunal de Sauvegarde), responsabilité des ouvrages de protection non mis à disposition, communication avec le SMYM de l'état des milieux aquatiques et participation aux prises de décision.

**Propriétaires riverains :** Obligation d'entretien des cours d'eau non domaniaux (art. L215-14 du Code de l'environnement), responsabilité des ouvrages dont ils sont propriétaires (art. 1240 du Code civil).

## Comment puis-je agir ?

- A** Identifier mon projet
- B** Étudier si mon projet a un impact direct ou indirect, positif ou négatif, sur un milieu aquatique (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, etc.)
- C** Vérifier si le projet est dans une zone protégée (NATURA 2000, ZNIEFF, etc.) et concerne un milieu aquatique spécifique (cours d'eau classé en liste 1 ou 2 pour la protection de la continuité écologique, type de plan d'eau, zone humide classée, frayère, etc.)
- D** Consulter la « Nomenclature eau » pour connaître la procédure du dossier loi sur l'eau selon les impacts sur le milieu aquatique
- E** Réaliser et déposer le dossier loi sur l'eau de déclaration (D) ou d'autorisation (A) à un guichet IOTA
- F** Suivre l'examen du dossier déposé (complet et régulier)
- G** Suivre les délais d'instruction du dossier et/ou obtenir l'autorisation de l'État ou de la DREAL
- H** Réaliser mon projet
- I** Déclarer la fin des travaux

À toutes les étapes, vous pouvez faire appel au SMYM pour vous accompagner dans la conception et la réalisation de votre projet.



## Quelles sanctions ?

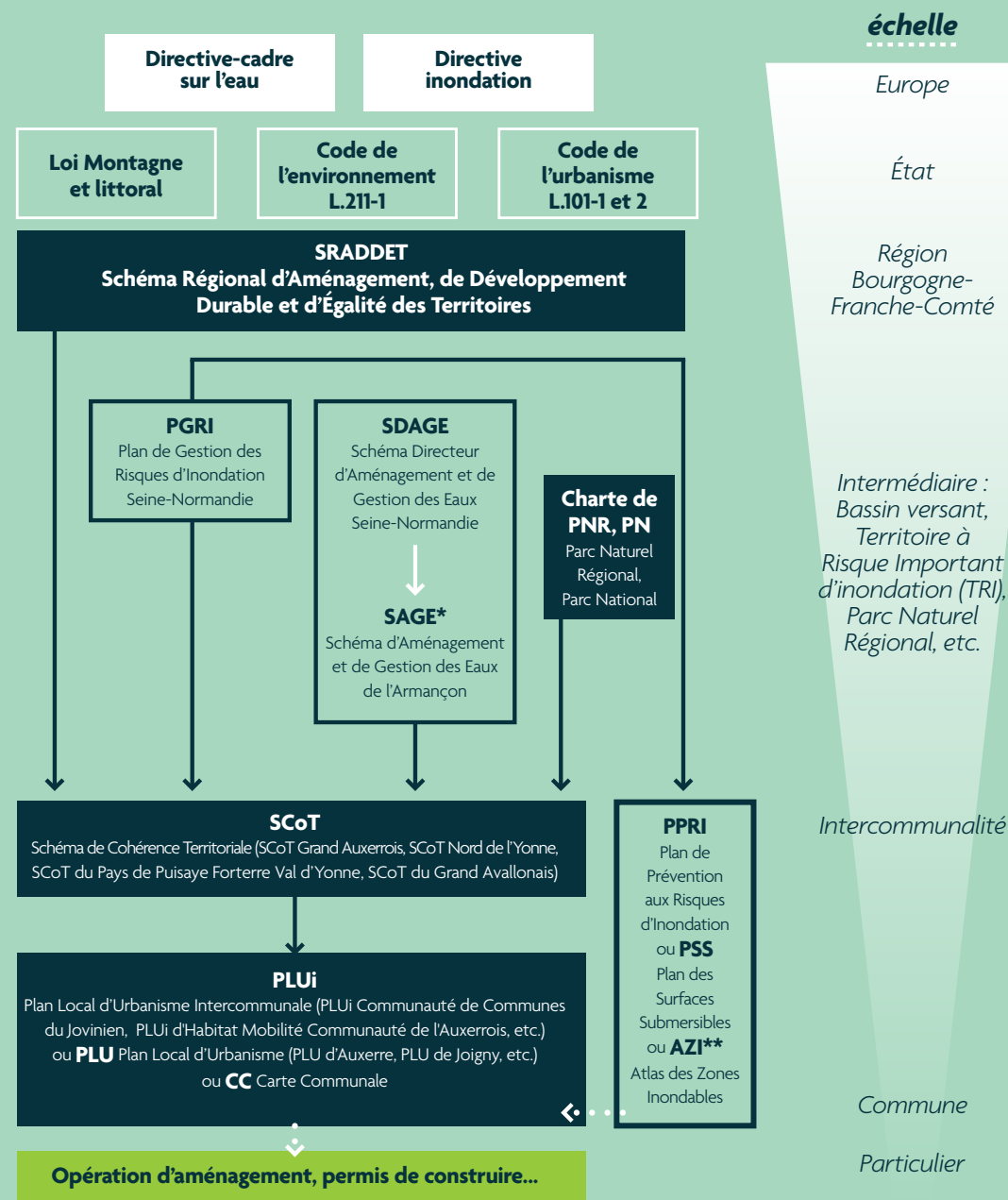
Ne pas déclarer ou commencer des travaux sans avoir l'autorisation, lorsqu'on réalise des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) pouvant avoir un effet sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques expose à des sanctions administratives, civiles et pénales.

La police de l'eau contrôle le respect de la réglementation environnementale. Les agents peuvent intervenir sur les sites pour effectuer des contrôles et rapporter les constatations nécessaires aux autorités administratives et judiciaires. La police de l'eau est exercée par les agents de l'État : la Direction Départementale des Territoires (DDT), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

## SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES POUR LES ENJEUX RELATIFS À LA GEMAPI

La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle.  
La conformité impose la retranscription à l'identique de la règle.

→ Compatibilité    ... → Conformité    → Déclinaison locale



\* Le territoire du Syndicat Mixte Yonne Médian n'est pas concerné par un SAGE

\*\* L'AZI porte uniquement à connaissance, mais peut avoir valeur de PPRI s'il est approuvé par le Préfet.

Références principales : art. L.131-1, 2, 4 et 7 du Code de l'urbanisme ; art. L. 212-1 et 3, L.562-4 et L.566-7 de l'environnement.



## Entretien un cours d'eau, comment ?

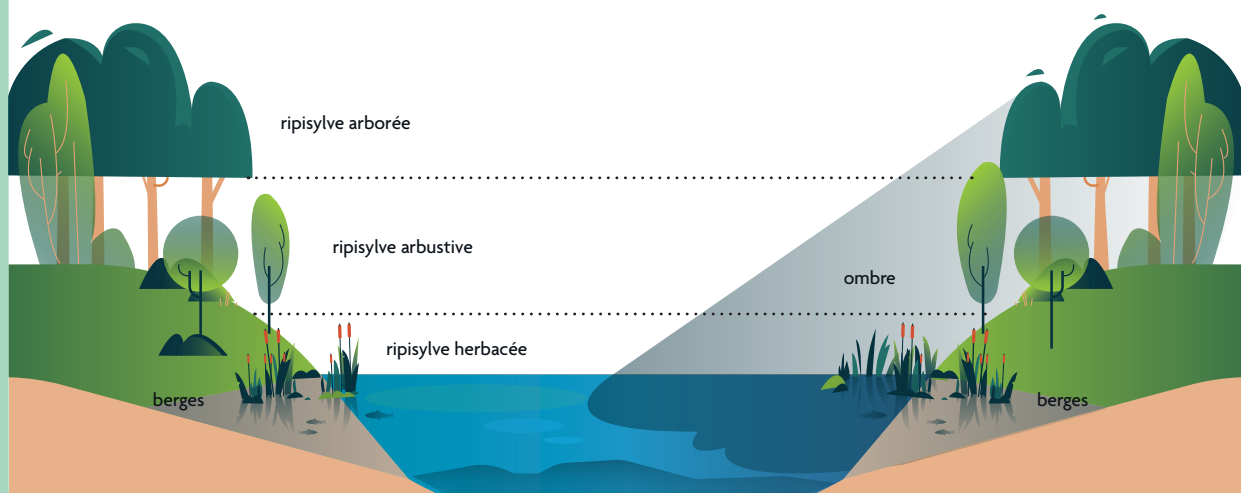
L'entretien régulier d'une masse d'eau préserve son équilibre en facilitant l'écoulement naturel des eaux et maintenant son bon état écologique (art. L.215-14 du Code de l'environnement). Il prévient aussi la dégradation des ouvrages (moulins, ponts, etc.).

Toutes les masses d'eau sont concernées : cours d'eau (lit, berges, ripisylve), plan d'eau, milieux humides, mares, bras morts, etc.

### Il faut :

- **Enlever les embâcles**, accumulations de matériaux naturels (bois, sédiments, vases, etc.), de débris, etc. gênants l'écoulement de l'eau ;
- **Élaguer** (tailler) ou **recéper** (couper à ras) la végétation des berges ;
- **Faucarder** (couper et retirer) les végétaux aquatiques (roseaux, etc.) **localement** ;
- **Surveiller et entretenir les systèmes de retenue d'eau** (fissures, nettoyage, réparations, etc.) et leurs ouvrages (vannes, clapets, déversoirs, etc.) pour assurer leur manœuvrabilité ;
- **Maintenir les milieux humides « ouverts »** (fauche, coupe, etc.) pour éviter leur « fermeture » par la végétation envahissante.

Le propriétaire est responsable de cet entretien régulier. Le SMYM peut l'assister, le conseiller et porter des études et travaux d'intérêt général (restauration des continuités, plan de gestion des plans d'eau, etc.).



### COURS D'EAU OU FOSSÉ ?

Les cours d'eau sont distingués des fossés selon 6 critères dont 3 majeurs (existence d'un lit naturel à l'origine, alimentation par une source, débit suffisant une majeure partie de l'année) et 3 indices complémentaires (existence d'une continuité amont/aval, présence de berges et d'un lit au substrat différencié, présence de vie aquatique faune ou flore).

Il est important de faire la distinction entre les deux, car l'entretien d'un cours d'eau diffère de celui d'un fossé.

Consulter la cartographie des cours d'eau : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=1d3d8e40-b44f-4418-a4e1-8ab13775f716>

## L'entretien des berges

L'entretien, effectué depuis le haut de berge, porte sur la végétation des berges (ripisylve) et ses trois strates : herbacée, arbustive et arborée.

Une ripisylve en bon état remplit plusieurs fonctions, dont la stabilisation des berges, la création d'habitats et l'apport d'ombre pour maintenir une température adéquate de la rivière (évitant le stress, voir la disparition de certaines espèces).

### AUTORISÉ :

- entretien manuel, depuis la rive, avec une débroussailleuse portative, une fourche, une tronçonneuse, un taille haies, etc.
- entretien mécanique au-delà du haut de berge (nécessité d'un chemin d'accès ou d'une bande enherbée).
- broyage des débris végétaux ou évacuation en déchetterie ou centre de revalorisation pour les plus gros éléments.

### À ÉVITER :

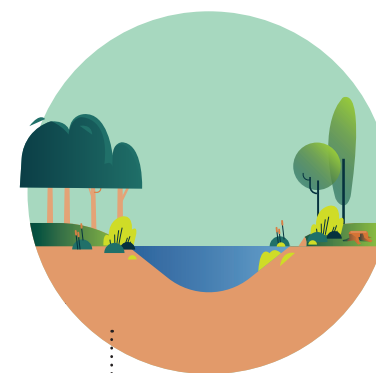
- coupe à blanc (retrait de la totalité de la végétation) de la ripisylve car cela conduirait à une fragilisation du milieu (déficit de stabilisation des berges et augmentation de la température de l'eau, par manque d'ombre).
- dissémination des plantes invasives.
- broyage et stockage de la végétation sur les rives (éviter la création d'embâcles en période de crue : le bois de coupe ne doit pas être mobilisable en cas de montée des eaux).

### INTERDIT :

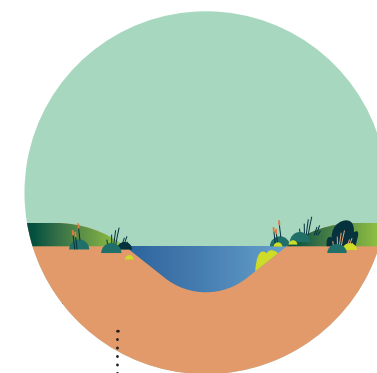
- désherbage chimique.
- circulation avec des engins mécaniques dans le cours d'eau.
- dessouchage.
- modification du tracé du cours d'eau.
- création d'un remblai sur berges et en lit majeur.



rivière  
sans entretien



rivière bien  
entretenu  
coupe sélective



rivière mal  
entretenu  
coupe à blanc

## Entretien du lit mineur

### GESTION DES EMBÂCLES

Les embâcles constitués de matériaux naturels peuvent être laissés dans le lit de la rivière, car ils :

- **diversifient les habitats** (caches et abris) nécessaires à la faune aquatique ;
- **stabilisent le fond du lit** en ralentissant localement les écoulements et en créant un équilibre qui évite l'érosion du fond ;
- **favorisent les débordements localisés dans les zones naturelles**, sans risques pour les zones à enjeux (habitations, etc.).

Cependant, il est recommandé de retirer un embâcle lorsqu'il :

- crée un barrage empêchant tout écoulement dans le lit mineur et cause de l'érosion de berges ;
- se trouve sur un ouvrage (pont, buse, seuil), car il peut le détériorer et élever localement les hauteurs d'eau, augmentant les débordements en période de crues.

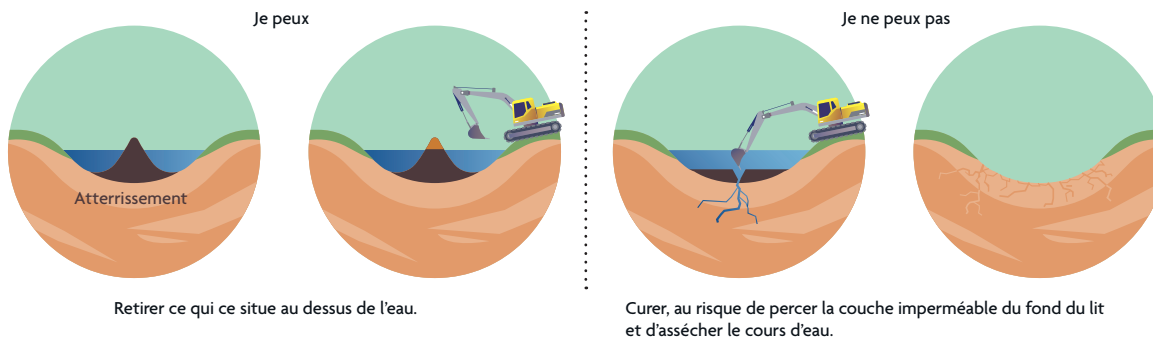
### GESTION DE L'ENVASEMENT ET DES ATTERISSEMENTS

La morphologie d'un cours d'eau évolue pour trouver un équilibre entre débit solide (sédiments) et débit liquide, crucial à son bon fonctionnement. Les modifications de cet équilibre sont visibles en surface, à travers la forme (faciès) des écoulements.

Un envasement ou ensablement révèle un déséquilibre. En identifier la cause et la gérer de manière appropriée est plus durable que de gratter le fond du lit (curage), une opération lourde encadrée pour préserver le milieu aquatique et éviter la pollution par les sédiments retirés, conformément à la Nomenclature Eau.

De même, un cours d'eau canalisé ou busé ne peut éroder les berges et le fond. Ainsi, il compense avec une érosion excessive dans les parties les plus naturelles.

### TRAVAUX SUR UN ATTERISSEMENT



Lors des travaux dans le lit mineur, il est important de limiter la remise en suspension des matières solides (sédiments, etc.), afin d'éviter de recouvrir le lit (colmatage), avec une couche qui obstrue le fond meuble et perméable nécessaire à certaines espèces.

## Un équilibre entre activités humaines et milieux aquatiques ?

Activités humaines et préservation des milieux aquatiques ne sont pas incompatibles ! Il faut adapter nos pratiques et respecter certains principes.

### PHYTOSANITAIRES ET BANDES ENHERBÉES

Certains produits chimiques (phytosanitaires, désherbants, etc.) peuvent atteindre les milieux aquatiques et causer une pollution. C'est pourquoi leur usage est encadré par des Zones de Non-Traitement (ZNT) et des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), incluant des bandes tampons végétalisées ou boisées (non cultivées ni traitées) de 5 mètres minimum, le long des milieux aquatiques. Ces zones tampon filtrent les polluants grâce au sol et aux plantes, réduisant leur transfert vers le milieu naturel d'au moins 50 %.

Consulter la carte des ZNT et BCAE :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5470b96f-1ac7-45c3-88e2-ed80645b2b7f>

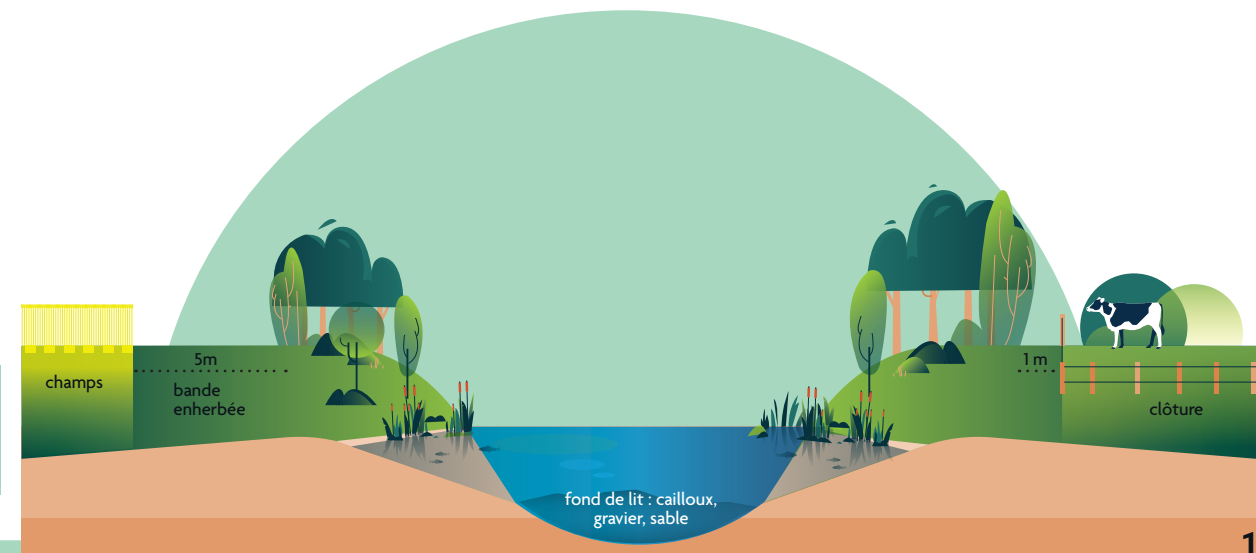
### ÉLEVAGE

L'élevage près d'un milieu aquatique permet d'abreuver le bétail directement à la source. Toutefois, leur piétinement peut endommager les berges et le lit de la rivière et altérer la qualité de l'eau, essentielle à leur santé.

Des solutions existent pour limiter cet effet tout en laissant un accès à l'eau :

- **mise en place de clôtures**, à 1m du haut de berges, permet la mise en défens des berges. La ripisylve se (re)développe, stabilise les berges, et procure un abri ombragé pour les animaux.
- **aménagement de pompes à museaux, de descentes aménagées ou de passages-à-gué** permettent l'abreuvement direct au cours d'eau.

Ces solutions sont mises en place à la parcelle et au choix de l'exploitant.



## Quand faire l'entretien ?

Des périodes d'intervention sont définies, afin de préserver les milieux aquatiques, qui accueillent du vivant (faune et flore), et en prenant en compte la catégorie piscicole des masses d'eau. À titre d'exemple : les travaux sont interdits dans le lit mineur lors des périodes de reproduction.

### A savoir :

La non-intervention fait également partie de l'entretien, puisque cela permet un développement le plus naturel possible du milieu. Cela ne sera pas pénalisé. En effet, si la végétation en place n'empêche pas le libre écoulement des eaux, il n'y a pas d'obligation de la retirer.

Autorisé / conseillé ■

**15 15**  
jours jours

ZONE	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	octobre	nov.	déc.
Végétation en eau							■	■	■	■	■	
Végétation hors d'eau	■	■	■									■
Embâcle								■	■	■		
Mise en défens des berges	■	■	■								■	■
1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole							■	■	■	■		
Envasement / atterrissement							■	■	■	■		
Gestion des sorties de drains							■	■	■	■		
Entretiens des franchissements et passages busés							■	■	■	■		
Entretien des passages-à-gué							■	■	■	■		
2 <sup>e</sup> catégorie piscicole	■	■	■						■	■	■	■
Envasement / atterrissement	■	■	■						■	■	■	■
Gestion des sorties de drains	■	■	■						■	■	■	■
Entretiens des franchissements et passages busés	■	■	■						■	■	■	■
Entretien des passages-à-gué	■	■	■						■	■	■	■

### QUELQUES EXEMPLES D'INTERVENTIONS PAR LE SMYM :

En concertation avec les exploitants, différents aménagements ont été effectués, tels que clôtures, passages-à-gué, et la pose de descentes aménagées, comme ici sur le cours du Vrin.



© Syndicat Mixte Yonne Médian 2023/24

Les récents travaux d'hydromorphologie sur le Tholon ont restauré sa forme sinueuse, rétabli son équilibre écologique et facilité la circulation des espèces piscicoles et des sédiments. À terme, la végétation renforcera les berges.



## Lexique

**Atterrissement** : Accumulation de sédiments dans les cours d'eau, modifiant la morphologie du lit mineur.

**Bassin versant** : Espace où l'ensemble des eaux de pluie, des cours d'eau et des nappes phréatiques s'écoulent vers un point commun.

**Continuité écologique** : Libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments dans les cours d'eau.

**Débit et débit réservé** : Quantité d'eau qui s'écoule dans un cours d'eau, exprimée en m<sup>3</sup>/s. Le débit réservé est le débit minimal obligatoire pour préserver l'état écologique d'un cours d'eau.

**Étiage** : Période de baisse du niveau/débit d'un cours d'eau, naturellement due à un manque de pluie ou à des sécheresses.

**Embâcles** : Accumulation de matériaux dans le cours d'eau pouvant bloquer partiellement ou totalement l'écoulement.

**Évapotranspiration** : Perte d'eau par évaporation du sol et transpiration des plantes.

**Frayère** : Zone où se reproduisent les espèces piscicoles, les batraciens et les crustacés. Ces zones à enjeux sont inventoriées et protégées par des arrêtés de l'Etat.

**Hydromorphologie** : Étude de la forme, des caractéristiques physiques et des dynamiques des cours d'eau et des milieux aquatiques.

**Lit mineur et lit majeur** : Le lit mineur est l'espace habituel où l'eau s'écoule, tandis que le lit majeur est la zone inondable qui peut être submergée lors des crues.

**Phytoprotecteurs** : Produits chimiques utilisés pour traiter les plantes contre les parasites, maladies et mauvaises herbes.

**Piscicole** : Relatif aux poissons.

**Ripisylve** : Végétation qui borde un cours d'eau et joue un rôle essentiel dans la protection des berges et la qualité de l'eau.

**Zones humides** : Espace de transition entre la terre et l'eau, où les sols sont souvent inondés ou saturés d'eau, de façon temporaire ou permanente.

## Quizz - Vrai ou faux

- Je peux entretenir la ripisylve du cours d'eau ?
- Je peux curer le cours d'eau sans autorisation ?
- Je peux aménager seul un cours d'eau ?
- Je peux utiliser librement l'énergie hydraulique ?

1. VRAI  
L'intervention, l'entretien périodique et léger de la végétation des berges peut être effectuée sans accord ni déclaration préalable de la Police de l'eau.

2. FAUX  
L'intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau doit être déclarée ou autorisée par les services IOTA au titre de la loi sur l'eau. Le curage est un symptôme d'un cours d'eau pas assez dynamique, ne pouvant transporter seuls les sédiments qu'il contient.

3. FAUX  
Les travaux impactant le cours d'eau doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation IOTA.

4. FAUX  
Une installation d'énergie hydraulique doit faire l'objet d'une déclaration spécifique aux services IOTA.

## Contacts et ressources



**Syndicat Mixte Yonne Médian**  
6 bis Place du Maréchal Leclerc  
89000 Auxerre  
03 86 94 72 12  
contact@yonnemedian.fr  
[www.yonnemedian.fr](http://www.yonnemedian.fr)



**Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA)**  
26 Avenue Pierre Courtenay  
89000 Auxerre  
03 86 51 03 44  
contact@peche-yonne.com  
[www.federation-peche-yonne.fr](http://www.federation-peche-yonne.fr)



**Préfecture de l'Yonne**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité  
**Direction Départementale des Territoires**  
3 rue Monge  
89000 Auxerre  
03 86 48 41 00  
ddt@yonne.gouv.fr  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)



**Office Français de la Biodiversité**  
3 rue Monge  
89000 Auxerre  
03 86 48 42 78  
sd89@ofb.gouv.fr  
[www.ofb.gouv.fr](http://www.ofb.gouv.fr)



**Agence de l'Eau Seine-Normandie**  
Direction territoriale Seine-Amont  
18 cours Tarbé  
89107 Sens  
03 86 83 16 50  
[www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)



**Vous avez constaté une inondation, un ouvrage endommagé ou une espèce invasive ?**

Signalez-le directement via notre application : [app.yonnemedian.fr/photos/partager](http://app.yonnemedian.fr/photos/partager)

Vous trouverez des contenus complémentaires à ce guide sur notre site.